

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
D'ORLÉANS

SC

N° 1202860

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. [REDACTED] D [REDACTED] et autres

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Mésognon
Magistrat désigné

Le magistrat désigné

M. Francfort
Rapporteur public

Audience du 17 août 2012

Lecture du 20 août 2012

Vu la requête, enregistrée le 16 août 2012 à 11 h 43, présentée, pour M. [REDACTED] D [REDACTED], M. [REDACTED] L [REDACTED] et M. [REDACTED] D [REDACTED], élisant domicile rue des Petits Prés à Saint Genouph (37510), par Me Candon, avocat ; les requérants demandent au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 14 août 2012 par lequel le préfet d'Indre-et-Loire a mis en demeure les personnes, notamment les propriétaires de divers véhicules et caravanes, qui se sont installées sur le complexe sportif situé rue des Petits Prés sur le territoire de la commune de Saint Genouph de quitter les lieux avec leurs véhicules avant le jeudi 16 août 2012 à 12 heures, sous peine d'évacuation forcée ;

2°) de condamner l'Etat aux entiers dépens et à leur verser la somme de 800 euros sur le fondement des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Les requérants exposent que :

- ils avaient demandé et obtenu du préfet un terrain situé sur la parcelle cadastrée C 60, au lieudit « Les Bords de Loire », sur le territoire de la commune de Saint Genouph, mais ce terrain a été occupé avant leur arrivée par un autre groupe de gens du voyage ; ils ont refusé de s'installer sur l'aire, poussiéreuse, sans eau ni électricité et distante de 25 à 30 km, située à Artannes sur Indre, et, les autres aires d'accueil étant fermées ou déjà pleines et n'ayant pas trouvé d'autre terrain, ils se sont installés sur le terrain mentionné dans l'arrêté attaqué ;

- le préfet leur a notifié l'arrêté attaqué le 14 août 2012 à 22 h 12 ;

Les requérants soutiennent que :

- l'arrêté attaqué est insuffisamment motivé en droit : il ne précise pas la situation exacte de la commune de Saint Genouph, notamment en ce qui concerne les obligations de

celle-ci, et ne vise pas l'arrêté municipal interdisant le stationnement de gens du voyage en dehors de cette aire ; il ne vise pas l'article 9-1, qui concerne les obligations des petites communes, de la loi du 5 juillet 2000 ;

- l'arrêté méconnaît les articles 9 et 9-1 de la loi du 5 juillet 2000 : ils stationnent sur le terrain, depuis le 12 août 2012, dans des conditions correctes et admissibles ; l'occupation litigieuse n'est pas de nature à porter atteinte à la salubrité et la sécurité publiques ;

. ils stationnent illégalement car il n'existe pas de lieu adéquat pour les accueillir ;

. le premier motif de l'arrêté tiré de ce que le terrain est destiné à l'activité sportive est erroné en fait : le terrain n'est pas entretenu, l'herbe n'est pas tondue, les marquages au sol sont inexistantes, les cages sont dépourvues de filets ; le terrain est très peu utilisé et ne sert pas aux compétitions ; aucun responsable sportif ou usager du terrain ne se plaint de leur présence ; il n'y a pas d'activités scolaires ou sportives en août ;

. le second motif de l'arrêté, tiré de ce que le terrain n'est pas prévu pour recevoir et être utilisé pour ce type de rassemblement, est imprécis et, par suite, insuffisant pour justifier l'arrêté ; ils sont reliés au réseau d'eau avec l'accord de la mairie, disposent de poubelles municipales et se sont engagés à payer, par un don au CCAS, les frais d'eau et d'enlèvement des ordures ménagères ; ils peuvent utiliser les sanitaires du terrain et les caravanes sont toutes équipées de toilettes chimiques qui peuvent être vidées dans un lieu adapté éloigné du terrain ; le préfet n'établit pas l'existence d'une pollution ou d'un trouble lié à l'occupation ;

- l'arrêté est entaché d'erreur d'appréciation quant au délai de 36 heures fixé, délai qui n'est pas adapté ;

- la mesure porte atteinte à la liberté d'aller et venir qui constitue un principe constitutionnel et qui est garantie par l'article 2, paragraphe 1.I du protocole additionnel à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

- la mesure méconnaît le droit à mener une vie familiale normale protégé par les stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire, enregistré le 17 août 2012, produit par le préfet d'Indre-et-Loire qui conclut au rejet de la requête ;

Le préfet soutient que :

- il y a lieu, à titre préliminaire, d'opérer une substitution de base légale : substituer, au II de l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 modifiée, le 1^{er} alinéa du I du même article ;

- l'arrêté attaqué est suffisamment motivé : le défaut de mention de l'arrêté municipal interdisant le stationnement de gens du voyage en dehors des aires d'accueil aménagées est sans incidence, la légalité de l'arrêté n'étant pas subordonnée à une telle mesure préalable ; les risques d'atteinte à l'ordre public sont suffisamment caractérisés par les pièces du dossier ;

- l'atteinte à l'une au moins des composantes de l'ordre public est avérée : le terrain relève du domaine public communal ; les allégations des requérants selon lesquelles l'occupation du terrain est respectueuse de l'environnement et se déroule dans des conditions sanitaires satisfaisantes sont démenties par le rapport établi par le premier adjoint au maire et par un procès-verbal de renseignement administratif comportant des photographies ; des incidents peuvent se produire avec les résidents à proximité du terrain ;

- le délai accordé est d'au moins 24 heures, conformément au 3^{ème} alinéa du II de l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 ;
- à supposer opérant le moyen tiré de la méconnaissance du droit à mener une vie familiale normale, les requérants ont eux-mêmes refusé les trois propositions d'installation qui leur ont été faites ;

Vu la décision du 1^{er} septembre 2011 par laquelle le président du Tribunal administratif d'Orléans a désigné M. Mésognon, président, pour statuer sur les recours dirigés contre les décisions de mise en demeure de quitter les lieux mentionnées au II bis de l'article 9 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Vu le code général des impôts ;

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir au cours de l'audience publique du 17 août 2012, présenté son rapport et entendu :

- les conclusions de M. Francfort, rapporteur public,
- les observations de MM. D. [REDACTED], L. [REDACTED] et D. [REDACTED], requérants, qui ont confirmé et développé les conclusions et moyens de la requête, ont produit des photographies attestant des conditions d'occupation du terrain et des attestations de différents maires de l'occupation sans incident ni désordre de terrains de leurs communes ;
- les observations de MM. Rouil et Eldin, représentants du préfet d'Indre-et-Loire, qui ont confirmé et développé les écritures du préfet et ont produit la demande adressée au préfet de la première adjointe au maire de la commune de Saint Genouph et la copie de l'arrêté préfectoral du 2 mai 2011 portant réquisition d'un terrain pour le stationnement temporaire d'un groupe de gens du voyage sur le territoire de la commune d'Artannes sur Indre ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que, à la suite d'une demande adressée par M. D. [REDACTED] au préfet d'Indre-et-Loire en vue d'obtenir la mise à disposition, aux abords de la commune de Tours, d'un terrain d'accueil temporaire d'un groupe de gens du voyage pour une période de deux semaines à compter du 13 août 2012, le préfet a, en l'absence d'aire d'accueil de grands passages dans le département d'Indre-et-Loire, réquisitionné à cet effet, par arrêté du 10 août 2012, un terrain situé en bord de Loire, cadastré C 60 au lieu dit « L'Ile Pôtet », sur le territoire de la commune de Saint Genouph ; que, toutefois, le groupe concerné ayant décidé de retarder son arrivée au 14 août 2012, un autre groupe de gens du voyage s'est installé sur le terrain réquisitionné ; que le groupe de M. D. [REDACTED] s'est alors installé sur un autre terrain, en l'occurrence le complexe sportif situé rue des Petits Prés, constitué des parcelles cadastrées ZB 295, ZB 298 et ZB 299, sur le territoire de la commune de Saint Genouph ; que, par arrêté du 14 août 2012, le préfet a mis en demeure les personnes installées sur ce terrain, notamment les propriétaires de divers véhicules et caravanes, de quitter les lieux avec leurs véhicules avant le 16 août 2012 à

12 heures ; que M. D [REDACTED], M. L [REDACTED] et M. D [REDACTED], au nombre des personnes concernées par cette mise en demeure, demandent l'annulation de cet arrêté ;

Sur les conclusions à fin d'annulation, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens :

Considérant qu'aux termes de l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 susvisée : « I - Dès lors qu'une commune remplit les obligations qui lui incombent en application de l'article 2, son maire (...) peut, par arrêté, interdire en dehors des aires d'accueil aménagées le stationnement sur le territoire de la commune des résidences mobiles mentionnées à l'article 1^{er}. Ces dispositions sont également applicables aux communes non inscrites au schéma départemental mais dotées d'une aire d'accueil (...)/ II - En cas de stationnement effectué en violation de l'arrêté prévu au I, le maire, le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage du terrain occupé peut demander au préfet de mettre en demeure les occupants de quitter les lieux./ La mise en demeure ne peut intervenir que si le stationnement est de nature à porter atteinte à la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publiques./ La mise en demeure est assortie d'un délai d'exécution qui ne peut être inférieur à vingt-quatre heures. Elle est notifiée aux occupants et publiée sous forme d'affichage en mairie et sur les lieux. Le cas échéant, elle est notifiée au propriétaire ou titulaire du droit d'usage du terrain (...)/ II bis.-Les personnes destinataires de la décision de mise en demeure prévue au II, ainsi que le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage du terrain peuvent, dans le délai fixé par celle-ci, demander son annulation au tribunal administratif. Le recours suspend l'exécution de la décision du préfet à leur égard. Le président du tribunal ou son délégué statue dans un délai de soixante-douze heures à compter de sa saisine (...) » ; qu'aux termes du premier alinéa de l'article 9-1 de la même loi : « Dans les communes non inscrites au schéma départemental et non mentionnées à l'article 9, le préfet peut mettre en œuvre la procédure de mise en demeure et d'évacuation prévue au II du même article, à la demande du maire, du propriétaire ou du titulaire du droit d'usage du terrain, en vue de mettre fin au stationnement non autorisé de résidences mobiles de nature à porter atteinte à la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publiques (...) » ; qu'il résulte de ces dispositions que le recours à la procédure qu'elles instituent de mise en demeure par le préfet de quitter les lieux ne trouve pas à s'appliquer à toute occupation illégale du domaine public ou à tout type de trouble à l'ordre public, mais est limitée aux seuls cas où le stationnement est de nature à porter atteinte à la salubrité, à la sécurité ou à la tranquillité publiques ;

Considérant qu'en l'espèce, l'arrêté préfectoral attaqué du 14 août 2012 est motivé par la circonstance que « les terrains sur lesquels sont implantés les gens du voyage sont destinés à l'activité sportive, qu'ils ne sont pas prévus pour recevoir et être utilisés pour ce type de rassemblement ; (...) cette situation est de nature à engendrer un problème d'ordre et de sécurités publics » ;

Considérant, en premier lieu, que la circonstance que le terrain concerné est destiné à l'activité sportive n'est pas, par elle-même, de nature à établir que le stationnement illégal de gens du voyage est génératrice d'atteintes à la salubrité, à la sécurité ou à la tranquillité publiques ;

Considérant, en second lieu, qu'il ressort des pièces du dossier, notamment du courrier du 16 août 2012 de la première adjointe au maire de la commune de Saint Genouph adressé au préfet d'Indre-et-Loire et du procès-verbal de renseignement administratif établi le 16 août 2012 par les services de gendarmerie que le stationnement d'un groupe nombreux -

deux cent cinquante personnes environ - de gens du voyage sur le terrain concerné ne permet plus à diverses associations sportives d'utiliser le terrain pour leurs activités, que des dépôts d'ordures ménagères et, en l'absence de structure sanitaire adaptée sur le terrain, des excréments ont été constatés aux abords de celui-ci, que des incivilités ont été commises, consistant en la destruction ou la détérioration d'installations sportives ; que, toutefois, pour pallier les risques liés aux dépôts de déchets, des bennes à ordures ont été installées par la commune, les occupants se sont engagés, engagement qu'ils ont réitéré à l'audience, à s'acquitter auprès de la commune de Saint Genouph des frais liés à la mise à disposition de bennes à ordures et à dédommager financièrement la commune et les associations sportives utilisatrices du terrain des désagréments liés à l'impossibilité d'utiliser le terrain et aux dégradations commises ; qu'au-delà de l'inquiétude évoquée des administrés de la commune et de l'éventualité d'une pétition, aucun incident entre un ou plusieurs occupants du terrain et un ou plusieurs habitants de la commune n'a été relevé ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que, au-delà du caractère illicite du stationnement temporaire d'un groupe important de gens du voyage sur le terrain concerné et des désagréments résultant nécessairement de ce stationnement, dont les intéressés ont précisé qu'il prendrait fin en tout état de cause le 26 août 2012, il ne ressort pas des pièces du dossier que ce stationnement est de nature à porter atteinte à la salubrité, à la sécurité ou à la tranquillité publiques ; que, par suite, les conditions de mise en œuvre de la procédure de mise en demeure prévue par les dispositions précitées de la loi du 5 juillet 2000 ne sont pas réunies et les requérants sont fondés à demander, par ce motif, l'annulation de l'arrêté du 14 août 2012 du préfet d'Indre-et-Loire ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L.761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation » ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions présentées par les requérants sur le fondement de ces dispositions ;

Sur les dépens :

Considérant qu'aux termes de l'article 1635 bis Q du code général des impôts : « I - (...) une contribution pour l'aide juridique de 35 € est perçue (...) par instance introduite devant une juridiction administrative. / II - La contribution pour l'aide juridique est exigible lors de l'introduction de l'instance. Elle est due par la partie qui introduit une instance (...) » ; qu'aux termes de l'article R.761-1 du code de justice administrative : « Les dépens comprennent la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts (...). / Sous réserve de dispositions particulières, ils sont mis à la charge de toute partie perdante sauf si les circonstances particulières de l'affaire justifient qu'ils soient mis à la charge d'une autre partie ou partagés entre les parties (...) » ;

Considérant que les requérants ont acquitté, lors de l'introduction de l'instance, la contribution pour l'aide juridique de 35 € prévue par les dispositions précitées de l'article 1635 bis Q du code général des impôts ; qu'il y a lieu, en application des dispositions précitées de l'article R.761-1 du code de justice administrative de mettre les dépens à la charge de l'Etat et, par suite, de condamner ce dernier à verser aux requérants la somme de 35 € en remboursement des frais dont ils ont fait l'avance ;

DECIDE :

Article 1^{er} : L'arrêté du 14 août 2012 par lequel le préfet d'Indre-et-Loire a mis en demeure les personnes qui se sont installées sur le complexe sportif situé rue des Petits Prés sur le territoire de la commune de Saint Genouph de quitter les lieux avec leurs véhicules avant le jeudi 16 août 2012 à 12 heures, sous peine d'évacuation forcée est annulé.

Article 2 : L'Etat versera à MM. D. [REDACTED], L. [REDACTED] et D. [REDACTED] la somme de 35 (trente-cinq) euros en remboursement de la contribution pour l'aide juridique qu'ils ont acquittée lors de l'introduction de la requête.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. [REDACTED] D. [REDACTED], M. [REDACTED] L. [REDACTED] et M. [REDACTED] D. [REDACTED] et au préfet d'Indre-et-Loire.

Lu en audience publique le 20 août 2012.

Le magistrat désigné,

Le greffier,



Didier MESOGNON



Myriam DOUDARD

La République mande et ordonne au préfet d'Indre-et-Loire en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

